TD - Des principes et des libertés

[La Révolution française et l'Empire : une nouvelle conception de la nation]

Doc 1 : La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

Préambule Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale [...] ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits inaliénables et sacrés de l'homme [...]. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare :

- Art. 1 Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.
- **Art. 2** Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles¹ de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté² et la résistance à l'oppression.
- **Art. 3** Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane³ expressément.
- Art. 4 La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].
- Art. 5 La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société [...].
- Art. 6 La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par des représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous [...]. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité. [...]
- Art. 7 Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites [...]
- Art. 8 La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
- Art. 9 Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- Art. 10 Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses. [...]
- Art. 11 La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement [...].
- Art. 12 La garantie des Droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique [...].
- Art. 13 Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés⁵.
- Art. 14 Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi [...].
- Art. 15 La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.
- Art. 16 Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.
- Art. 17 La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Déclaration adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale.

- 1. Permanents
- 2. La sécurité
- 3. N'en provienne
- 4. Que la loi a indiqué
- 5. En fonction de leur fortune

Questions

- 1. Présentez les documents.
- 2. Quels sont les droits naturels et imprescriptibles de l'homme ? (Art. 2)
- 3. Quels sont les privilèges supprimés par ces articles ? (Art. 1, 6 et 13)
- 4. Quels sont les changements concernant la souveraineté sur le pays ? (Art. 6 et 14)
- 5. Quelles sont les nouveautés dans le domaine judiciaire ? (Art. 7, 8 et 9)
- 6. Quelles sont les libertés évoquées ? (Art. 10 et 11)
- 7. À quelle condition la propriété peut-elle être confisquée ?



Doc 1: La vente des journaux à la criée A partir de 1789, de nombreux journaux politiques sont vendus sur des étals ou à la criée, dans la rue.

Doc 2: La Une du Père Duchenne
1791, BNF, Paris

Devoir rester les Gardes-Français est la Troise; du Centre dans Paris, sa grande dispate & ion grand combat avec le bougre d'épicier de malheur qui étoit la cause de leur départ.

Désolation des Ministres d'être obligés de rengaîner leurs projets de contre-révolution, & de ne pouvoir pas envoyer nos bravés Camarades à la gueule du canon des émigrans.

It en aura menti, le bougre de marchand de poivre, malgré lui, malgré fon foutu coq, les

Doc 3: Le club des Jacobins

« Le soir M. Decrétot et M. Blin m'ont mené à ce club des Jacobins [...]. Il y avait plus de cent députés présents. [...] Un me dit qu'à présent je puis toujours être admis en ma qualité d'étranger. On procéda ainsi à dix ou douze autres élections. On débat dans ce club toute question qui doit être portée à l'Assemblée nationale, on y lit les projets de lois, qui sont rejetés ou approuvés après correction. Quand ils ont obtenu l'assentiment général, tout le parti s'engage à les soutenir. On y arrête des plans de conduite, on y élit les personnes qui devront faire partie des comités, on y nomme des présidents pour l'assemblée. »

Arthur Young, Voyages en France en 1787, 1788, 1789, 1794, traduction d'Henri Sée.

Questions

 1.	Associez les documents aux articles de la Déclaration des droits de l'homme qui leu correspondent. (Doc. 1 à 3)
2.	Comment les journaux sont-ils vendus ? À quoi voit-on que le Père Duchêne est un journa politique ? (Doc. 1 et 2)
3.	Quel rôle joue le club des Jacobins dans la vie politique ? (Doc. 3)